

# LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS TERRITORIAUX DE DROIT PUBLIC

## (Fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public)



### VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)

#### CAS GENERAL

PRISE DE  
POSTE

1 AN

5 ANS

**À COMPTER DE LA PRISE DE POSTE DANS LES 3 MOIS PUIS AU MINIMUM TOUS LES 5 ANS**

#### CAS PARTICULIERS

- Mineurs de 15 à 18 ans en stage ou en apprentissage, soumis par dérogation aux travaux interdits \*
- Travailleurs de nuit

### VISITE DE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE (SMP) DITE DE SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

- Personnes en situation de handicap
- Femmes enceintes ou venant d'accoucher ou allaitantes
- Agents réintégrés après congé longue maladie ou de longue durée
- Agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité
- Agents souffrant de pathologies particulières
- Agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement

PRISE DE  
POSTE

4 ANS

**À COMPTER DE LA PRISE DE POSTE DANS LES 3 MOIS ET AU MINIMUM TOUS LES 4 ANS\*\***

**AVEC UNE VISITE INTERMEDIAIRE AU PLUS TARD 2 ANS APRES LA VIP**

\*le mineur peut bénéficier d'un avis médical rendu par le médecin suivant les élèves ou les étudiants

\*\* le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi

# LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS TERRITORIAUX DE DROIT PRIVE

## (Agents contractuels de droit privé : contrat Parcours Emploi Compétences, apprentis, assistants familiaux, assistants maternels, agents des SPIC)



### VISITE DE SUIVI INDIVIDUEL (SI)

**CAS GENERAL:** Visite d'information et de prévention (VIP)

Salariés ni SIA ni SIR

PRISE DE POSTE

5ANS

À COMPTER DE LA PRISE DE POSTE DANS LES 3 MOIS PUIS AU MAXIMUM TOUS LES 5 ANS

### VISITE DE SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (SIA)

#### CAS PARTICULIERS

- Travailleurs bénéficiant d'une RQTH
- Travailleurs ayant un taux d'IPP supérieur ou égal à 10% suite à Accident du travail ou Maladie professionnelle
- Titulaires d'une pension d'invalidité catégorie 1 ou 2
- Femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher
- Travailleurs de nuit
- Mineurs de 15 à 18 ans NON affectés sur travaux réglementés
- Salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
- Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les VLE sont dépassés

À COMPTER DE LA PRISE DE POSTE DANS LES 3 MOIS PUIS AU MAXIMUM TOUS LES 3 ANS

AVANT LA PRISE DE POSTE PUIS AU MAXIMUM TOUS LES 3 ANS

### VISITE DE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

Mineurs de 15 à 18 ans affectés sur travaux interdits

#### Travailleurs exposés\* :

- à l'amianté
- au plomb
- à des agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B (CMR)
- à des agents biologiques des groupes 3 et 4
- à des rayonnements ionisants
- au risque hyperbare
- au risque de chute/hauteur/échafaudages
- à des ports de charge sans aide mécanique
- à autorisation de conduite
- à habilitation électrique

PRISE DE POSTE

1 AN

2 ANS

AVANT LA PRISE DE POSTE PUIS AU MAXIMUM TOUS LES ANS

AVANT LA PRISE DE POSTE PUIS AU MAXIMUM TOUS LES 2 ANS

\* Liste non exhaustive, code du travail